

DE L'ISÈRE

Ière DIRECTION
5ème BUREAURappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivantePRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOÎTE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEXDÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
SUBDIVISION
DE GRENOBLE

- 1 MARS 1985

ARRÊTÉ 85-1403

Installations Classées

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,

N° 21.286

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement ;VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi
précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de recouvre-
ment de la taxe applicable aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement ;VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1979 ayant autorisé la S.A. l'AIR
LIQUIDE à installer à JARRIE - Zone Industrielle "Le Marais" une usine de pro-
duction d'oxygène et d'azote liquide et gazeux (rubriques 361-a-1; 361-b-1;
328 bis) ;VU la demande avec les plans y afférents en date du 21 décembre 1984 présentée
par la S.A. l'AIR LIQUIDE, siège social 75, quai d'Orsay à Paris, en vue d'être
autorisée à exploiter, dans son établissement situé Zone Industrielle "Le
Marais" à JARRIE un dépôt de 22 tonnes de propane ;VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspec-
teur des Installations Classées, en date du 18 janvier 1985 ;VU la lettre du 30 janvier 1985 invitant la S.A. l'AIR LIQUIDE à se faire enten-
dre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions
de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 7 février 1985 ;

VU la lettre du 11 MARS 1985 transmettant à la Société intéressée le
projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre en réponse de la société intéressée ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

.../...

- 2 -

CONSIDERANT que l'installation d'un dépôt de propane est soumise à déclaration sous la rubrique n° 211-B-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser les prescriptions applicables à l'ensemble des activités exercées dans l'atelier de la S.A. l'AIR LIQUIDE - Zone Industrielle "Le Marais" à JARRIE conformément à l'article 13 du décret n° 72-1133 du 21 septembre 1977 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A. l'AIR LIQUIDE, siège social 75, quai d'Orsay à Paris, est autorisée à exploiter dans son usine sise à JARRIE - Zone Industrielle "Le Marais", un dépôt de 22 tonnes de propane (rubrique n° 211-B-1) aux conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Les prescriptions techniques à respecter par la S.A. l'AIR LIQUIDE seront celles ci-annexées et devront être rigoureusement respectées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - L'activité devra être exercée dans le délai de 3 années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant.

.../...

ARTICLE 10 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de trente jours, au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté complémentaire énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

28 MARS 1985

GRENOBLE, le

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

M. MATHIEU

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



[Signature]
MICHEL COOLET

PRESCRIPTIONS APPLICABLES à la S.A. L'AIR LIQUIDE

à JARRIE

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

GRENOBLE, le 28 MARS 1985
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué.



Au chapitre II, "prescriptions particulières", de l'arrêté
n° 79.2945 du 3 Avril 1979 est ajouté :

4°) - Dépôt de propane

Jean NICOLET

4.1. - L'installation sera située, installée et exploitée conformément
au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des
prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état
des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode
d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet
avant leur réalisation.

4.2. - Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier,
ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou
occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un empla-
cement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être
réservé autour du réservoir.

4.3. - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de
ces parois ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés
appartenant à des tiers.

En outre les distances minimales d'éloignements suivantes
doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de
remplissage du réservoir et différents emplacements.

<u>Emplacements</u>	<u>Distances (en mètres)</u>
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploita- tion	10
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ate- liers extérieurs à l'établissement	15
5. Limite la plus proche des voies de communi- cation routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départe- mentaux, des voies urbaines situées à l'in- térieur des agglomérations, des voies fer- rées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	10
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colo- nies de vacances, établissements du culte et musées	25
7. Etablissements de type à usage indus-	20

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis à vis des propriétés appartenant à des tiers.

4.4. - Le réservoir fixe doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

4.5. - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

4.6. - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

4.7. - Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il sera implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

la dimension

- 4.8. - Les matériaux constitutifs, des tuyauteries/et le mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

- 4.9. - Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 13 de l'arrêté type n° 211.

Les autres matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisés dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 4.10. - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation

- 4.11. - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

- 4.12. - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention

- 4.13. - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIE 21 A, 253 B et C
1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

4.14. - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

4.15. - Le réservoir en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doit être implanté au niveau du sol ou en super-structure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

4.15. - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

4.17. - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.